

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : LIMITATION DE LA VITESSE A 50KM/H DANS LA TRAVERSEE DU LIEU-DIT « LES VOISOTTES »

L'An deux mil vingt-deux, le treize mars,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les espaces publics quels qu'ils soient,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les usagers circulant dans la traversée du lieu-dit « Les Voisottes », devront respecter la **vitesse réglementaire de 50km/h**.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale matérialisant les dispositions de l'article 1 se compose de panneaux réglementaires en entrée et sortie du lieu-dit.

ARTICLE 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 50 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la Communauté Urbaine Le Creusot- Montceau,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Service Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot et à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Fait à Le Breuil, le 13 mars 2023

Chantal CORDELIER
Maire

